

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 juin 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Geneviève LEBLANC, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant

M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGER

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

Absents :

M. Laurent LAFAYE, Mme Nathalie MEZILLE, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification n°5 du Plan local d'urbanisme de Couzeix – Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

REÇU EN PRÉFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_0E-007-240719312-20230629-0L2023919H1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par une délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2021, la procédure de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Couzeix a été prescrite.

Cette procédure d'évolution consiste en le reclassement d'une zone U5 en une zone Ui et à la modification de l'OrientatIon d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site d'Anglard.

I. Contexte

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification de droit commun du PLU de Couzeix, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de demande de dispense d'évaluation environnementale, afin que soit seulement réalisée une procédure de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée. Considérant la nature de l'évolution du PLU (suppression de deux emplacements réservés pour des chemins piétons) et la faible sensibilité écologique des secteurs concernés, cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- La localisation en zone urbaine et la nature des projets induisent que :
 - les potentielles incidences sur l'environnement seront minimales ;
 - les potentielles incidences sur la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles ;
 - les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront minimales voir nulles ;
 - les incidences sur les milieux naturels seront nulles,
- les évolutions envisagées n'auront pas d'impact sur le paysage et ne possèdent pas de covisibilités avec les monuments alentours. Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites seront nuls,
- de par la nature même du projet, l'évolution envisagée ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances qu'ils soient anthropiques ou naturels,
- l'activité se trouvera éloignée des habitations en place du fait de la réglementation du PLU qui impose des règles d'éloignement. De plus l'OAP créée participera à éliminer toute nuisance visuelle de l'activité économique via le traitement des lisières entre zone d'activité et zone résidentielle,
- l'évolution du zonage n'aura pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées,
- le projet aura pour conséquence l'artificialisation d'une zone déjà ouverte à l'urbanisation,
- la principale traduction de cette évolution est le changement de vocation de la zone.

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/07/2023

Application agréée E.legalite.com

93_DE-067-246719312-20230629-DL2023010H1

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 06 avril 2023.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Couzeix et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte que la modification n°5 du PLU de Couzeix est dispensée d'évaluation environnementale,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
vendredi 7 juillet 2023

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E.legalite.com

93_0E-067-248719312-20230629-0L2020319H1

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Couzeix (87) porté par la communauté urbaine de
Limoges Métropole**

N° MRAe 2023ACNA41

dossier KPPAC-2023-13774

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçu le 6 février 2023 relatif à modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 mars 2023 ;

Pour le Président
Par délégué,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Considérant que la commune de Couzeix, 9 518 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 3 069 hectares, souhaite apporter une cinquième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2016 ;

Considérant que cette modification vise à permettre l'extension de l'entreprise SIGMA automobiles pour construire un bâtiment d'exposition de véhicules ; qu'elle porte sur :

- le reclassement en zone Ui (urbaine dédiée aux activités économiques) de la parcelle CP140 et d'une partie de la parcelle CP141, classées en zone U5 (urbaine d'habitat spécifique) dans le PLU en vigueur, d'une superficie totale de 2 255 m² ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°26 « Anglard » en y intégrant le périmètre de l'entreprise SIGMA automobiles, en définissant les conditions du développement maîtrisé de l'entreprise existante et en créant en limite séparative des deux zones Ui et U5 des lisières arborées ;

Considérant que le règlement de la zone Ui autorise les activités industrielles, artisanales ou commerciales et les logements associés ; qu'il convient d'évaluer et de prendre en compte, en les évitant ou en les réduisant, les conflits d'usages éventuels de la zone Ui avec les habitations à proximité ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 6 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville